

21 juillet 2020

MISE À JOUR SUR LE NOUVEAU PROGRAMME FÉDÉRAL : le Congrès a décrété, et l'État du Maine a adopté, de nouveaux programmes de chômage fédéraux provisoires, dans le cadre de la loi CARES. Le ministère du Travail (DOL) des États-Unis a publié des directives de programme et le ministère du Travail du Maine (MDOL) travaille à leur mise en œuvre dans les plus brefs délais. Une fois les nouveaux programmes en place, les demandes déposées seront traitées avec effet rétroactif aux dates figurant dans la loi.

→ Le programme fédéral d'indemnité de chômage pour cause de pandémie, **Federal Pandemic Unemployment Compensation (FPUC)**, a été mis en place le 16 avril et offre des indemnités hebdomadaires supplémentaires de 600 \$ aux chômeurs actuels.

→ Le programme d'assistance-chômage pour cause de pandémie, **Pandemic Unemployment Assistance (PUA)**, est ouvert aux demandes à partir du 1^{er} mai. Le programme fournit des indemnités de chômage aux personnes qui n'ont pas droit au chômage ordinaire, notamment les auto-entrepreneurs et d'autres catégories de travailleurs qui ne bénéficient normalement pas d'indemnités de chômage et sont directement touchés par la crise COVID-19.

→ Le programme d'indemnités d'urgence de chômage pour cause de pandémie, **Pandemic Emergency Unemployment Compensation (PEUC)**, a été lancé la semaine du 29 juin. Il offre un maximum de 13 semaines supplémentaires de chômage aux personnes qui ont déjà épuisé leurs indemnités.

Si vous vous êtes déjà inscrit au programme de chômage actuel, il vous est conseillé de continuer de remplir vos certifications hebdomadaires (chaque semaine, en évitant dimanche et lundi, qui sont des jours très chargés).

Mesures étatiques de chômage provisoire : la législation d'urgence face à la crise COVID-19 de la gouverneure Mills (loi publique 20, chap. 617) a été promulguée par l'assemblée législative et signée le 18 mars. Elle comprend des mesures temporaires augmentant la flexibilité du programme d'assurance-chômage pour alléger le fardeau financier du chômage partiel, de l'isolement et du confinement de nécessité médicale en offrant les indemnités de chômage aux personnes qui ont vu leur travail touché par la crise COVID-19. La législation modifie temporairement les conditions d'admissibilité pour tenir compte des situations qui ne sont généralement pas prises en charge, par exemple : un employeur cesse temporairement ses activités à cause de COVID-19, ou une personne est confinée, mais est attendue au travail après le déconfinement. La législation étatique renonce aux exigences de recherche d'emploi pour les personnes qui sont toujours rattachées à leur employeur et élimine la période d'attente d'une semaine pour que les indemnités soient versées plus rapidement. Toute indemnité versée en vertu de ces dispositions n'aura aucun effet sur le dossier de quotient patronal de l'employeur.

FOIRE AUX QUESTIONS POUR LES SALARIÉS

Mentions légales : les informations suivantes servent de directives générales basées sur des cas hypothétiques de chômage. Elles ne constituent pas des conseils juridiques sur toute demande de chômage particulière. Les cas individuels doivent être examinés et déterminés par un représentant pour la gestion des dossiers du bureau des indemnités de chômage, Bureau of Unemployment Compensation (BUC).

Critères pour la recherche d'un emploi

1. Je suis désormais au chômage à cause d'une mise à pied liée à la crise COVID-19. Suis-je toujours dans l'obligation de chercher du travail ?

La récente prolongation de l'urgence civile par la gouverneure en raison de la COVID-19 a également permis de prolonger la dispense de recherche d'emploi pour les personnes sans emploi. Il existe deux groupes, chacun ayant des extensions différentes :

- A. **Les personnes qui ne comptent pas retourner chez leur ancien employeur seront tenues de chercher du travail à partir du 9 août** afin de continuer à percevoir des prestations. Le Département encourage chacun à profiter de cette semaine supplémentaire pour créer un compte sur Maine JobLink, mettre à jour son CV et explorer les services en ligne de CareerCenter. Le Maine JobLink se trouve à l'adresse suivante : <https://joblink.maine.gov/ada/r/> (en anglais)
- B. **Les personnes qui s'attendent à retourner chez leur ancien employeur** n'ont pas à chercher du travail pendant l'urgence civile du Maine. Actuellement, ce groupe de personnes n'a pas besoin de commencer à chercher un autre travail avant le **5 septembre**.

REMARQUE : une personne doit toujours déposer une demande hebdomadaire pour obtenir des indemnités de chômage.

2. Lorsque la dispense de recherche d'emploi sera levée et qu'il sera de nouveau nécessaire de chercher du travail, une personne sera-t-elle privée de ses prestations si son employeur ne l'a pas encore rappelée au travail ?

R. Une personne qui est encore temporairement en congé ou mise à pied et qui compte reprendre son emploi régulier est couverte par les dispositions relatives au chômage en situation d'urgence qui ont été adoptées en réponse à la déclaration d'urgence civile de la gouverneure. Ces dispositions restent en vigueur pendant 30 jours après la fin de la déclaration d'urgence. Celle-ci a été prolongée jusqu'au 5 septembre. Si la déclaration d'urgence est prolongée, ces dispositions le seront également.

3. Les travailleurs indépendants sont-ils tenus de chercher du travail en attendant de rouvrir leur propre entreprise afin de continuer à percevoir le PUA?

R. Si leur intention est de rouvrir leur entreprise et qu'ils ne peuvent pas le faire en raison de la pandémie, ils n'ont pas à chercher de travail. Le programme d'assistance en cas de chômage pandémique (PUA) exige que toutes les personnes recevant des prestations dans le cadre de ce programme soient soumises aux mêmes lois de l'État sur le chômage concernant les responsabilités hebdomadaires en matière d'éligibilité que les personnes qui demandent des prestations de chômage ordinaires. Nous considérons que les travailleurs indépendants qui attendent de rouvrir leur entreprise sont considérés comme des personnes qui sont temporairement sans emploi et qui attendent d'être rappelées à leur poste. À ce titre, ils peuvent être couverts par les dispositions relatives au chômage d'urgence liées à la déclaration d'urgence civile qui restent en vigueur pendant 30 jours après la fin de la déclaration d'urgence. La déclaration d'urgence civile a maintenant été prolongée, de sorte que les dispositions relatives au chômage en situation d'urgence, y compris la dispense de recherche d'emploi, restent en place jusqu'au 5 septembre. Si cette intention de réouverture change et devient en fait une fermeture de l'entreprise, le travailleur indépendant est alors soumis aux dispositions de recherche de travail régulières et *non urgentes* du Maine afin de continuer à percevoir les prestations du PUA. Le ministère du Travail du Maine a actuellement renoncé aux dispositions *normales* en matière de recherche de travail jusqu'au 9 août.

4. Si les comtés de Cumberland, York et Androscoggin restent en grande partie fermés, les critères de recherche d'emploi s'appliqueront-ils à ces personnes ?

R. Pour les personnes mises à pied temporairement ou en congé et en attente de rappel par leur employeur, les dispositions relatives au chômage en situation d'urgence (actuellement en vigueur jusqu'au 8 août) sont applicables et ces personnes n'auront pas besoin de chercher un autre emploi tant qu'elles restent aptes et disposées à travailler pour leur employeur. Cela s'applique également aux travailleurs indépendants dans les comtés où ils ne peuvent pas encore rouvrir leur entreprise en raison de la COVID-19 (tant que leur intention est de rouvrir leur entreprise). Les personnes qui ont définitivement cessé de travailler ne sont pas couvertes par les dispositions relatives au chômage en situation

d'urgence, mais font actuellement l'objet d'une dérogation générale en matière de recherche d'emploi délivrée par le ministère du Travail du Maine. Cette dérogation est actuellement en vigueur et ce jusqu'au 8 août, ce qui est conforme au plan actuel de réouverture des entreprises dans le Maine.

Conseils sur la procédure de dépôt des demandes d'allocations de chômage

5. Que dois-je faire s'il y a de longues périodes d'attente lorsque j'appelle ?

R. Le MDOL reçoit actuellement un volume élevé d'appels et de demandes concernant le chômage. Les demandes sont acceptées en ligne 24 h/24, 7 j/7 ; il est conseillé de déposer sa demande à partir d'un ordinateur et en soirée, lorsque le trafic Internet est réduit. Vous pouvez également consulter les réponses de la Foire Aux Questions en ligne :

www.maine.gov/unemployment (en anglais). Si vous n'y trouvez pas de réponse à votre question, vous pouvez envoyer une nouvelle question par le Portail de messages clients (CMP) en ligne :

<https://www.maine.gov/labor/contact/index.html> (en anglais).

Nous répondons aux questions aussi vite que possible et le MDOL forme et engage plus de personnel pour répondre aux appels et aux messages. La période d'attente demeure considérablement longue. Un nombre record d'habitants du Maine ont été touchés par la crise COVID-19 et nous vous remercions de votre patience.

6. Qu'est-ce que le nouveau système d'appel alphabétique pour les lignes téléphoniques dédiées aux demandes de chômage ?

R. Le MDOL a mis en place un programme d'appel alphabétique pour réduire l'encombrement des lignes téléphoniques alors qu'il augmente ses capacités de réception et de traitement des demandes. Les personnes dont l'initiale du nom de famille se situe entre A et H devraient appeler le lundi, entre I et Q le mardi et entre R et Z le mercredi. Les demandeurs qui ont manqué le jour de leur initiale ou qui doivent appeler à ce moment-là peuvent appeler le jeudi et le vendredi, qui n'ont pas de lettres attribuées.

7. Que dois-je faire si je n'ai pas d'ordinateur ou accès à Internet ?

R. Si vous n'avez pas accès à un ordinateur ou à Internet, vous pouvez appeler le 1-800-593-7660 entre 8 h et 15 h du lundi au vendredi.

8. J'utilise mon téléphone pour effectuer ma demande d'indemnités de chômage. Pourquoi la page complète ne s'affiche-t-elle pas ?

R. Il est préférable d'utiliser un ordinateur portable, de bureau ou une tablette plutôt qu'un téléphone portable pour effectuer une demande de chômage.

9. Comment puis-je éviter que mon compte de chômage se retrouve bloqué ?

R. Deux raisons principales sont à l'origine du blocage des comptes de chômage. Premièrement, les noms d'utilisateurs sont sensibles à la casse, donc il ne faut pas utiliser de lettres majuscules. Deuxièmement, dès que vous créez un compte en ligne, confirmez votre adresse e-mail. Cela vous permettra de réinitialiser votre mot de passe ultérieurement si nécessaire. Pour ce faire, connectez-vous à votre compte, allez à l'onglet « *Benefit Maintenance* » (Gestion des allocations) sur l'écran d'accueil, cliquez sur « *Update Claimant Profile* » (Mettre à jour le profil de demandeur), puis « *Verify Email* » (Confirmer mon adresse e-mail). Saisissez le code qui vous a été envoyé à l'adresse e-mail figurant dans votre dossier dans le champ de texte.

Si vous avez essayé de vous connecter à votre compte deux fois et que le mot de passe ne fonctionne toujours pas, appuyez sur « *Forgot Password* » (J'ai oublié mon mot de passe) et suivez les consignes. Nous comptons actuellement huit membres du personnel qui se consacrent exclusivement à la réinitialisation de mots de passe. Veuillez nous aider à les libérer de ces tâches pour qu'ils puissent se concentrer sur la résolution d'autres problèmes de chômage. N'essayez pas d'entrer votre mot de passe plus de deux fois. Nous vous remercions de votre aide !

10. Que signifie « *able and available* » (apte et disposé) ?

R. Les personnes pensant être susceptibles de pouvoir bénéficier des allocations chômage devraient effectuer une demande (en ligne, disponible 24 h/24, 7 j/7). Conformément à la législation, les personnes effectuant leur demande doivent être aptés et disposées à travailler pour avoir droit au chômage. En vertu des nouvelles mesures étatiques en matière de chômage technique, les demandeurs doivent rester en contact avec leur employeur et s'assurer que celui-ci dispose de leurs coordonnées actuelles.

11. Pourquoi dois-je m'inscrire à Maine JobLink lorsque j'effectue une demande de chômage ?

R. L'inscription à Maine JobLink—une base de données de travail publique qui donne aux demandeurs d'emploi accès à tout moment à des milliers de postes—est normalement obligatoire pour les allocataires de chômage dans le cadre de leur recherche d'emploi. Cependant, l'obligation de chercher du travail a été annulée au moins jusqu'au 8 août pour les personnes qui ne comptent pas retourner travailler chez leur employeur précédent et jusqu'au 5 septembre pour celles qui comptent reprendre leur travail chez le même employeur (voir la Question 1). Cette inscription est tout de même fortement conseillée puisqu'une fois cette obligation rétablie, toute personne bénéficiant toujours d'indemnités d'assurance chômage devra avoir un compte JobLink. Lorsque des demandeurs s'inscrivent et envoient une nouvelle demande de chômage, le système d'assurance chômage crée un compte Maine JobLink partiel pour eux en associant un nom d'utilisateur générique et un mot de passe provisoire à leur numéro de sécurité sociale. Une fois qu'ils se connectent à Maine JobLink avec les identifiants de connexion fournis, Maine JobLink indiquera que le mot de passe attribué a expiré et leur demandera d'en créer un nouveau.

12. Pourquoi le ministère du Travail du Maine (MDOL) contacte-t-il mon employeur lorsque j'effectue une demande de chômage ?

R. Le processus visant à déterminer si une personne a droit au chômage comprend deux étapes. Le bureau des indemnités de chômage, *Bureau of Unemployment Compensation* (BUC), du MDOL reçoit une demande de chômage initiale avec les renseignements requis dans le formulaire. Le représentant pour la gestion des dossiers du BUC recueille également des données auprès de l'employeur, analyse toutes les données relatives au salaire et à la cessation d'emploi, et parvient à une décision qui est ensuite communiquée au demandeur par son compte ReEmployME.

13. Dois-je attendre pour recevoir des allocations chômage ?

R. Pour les demandes de chômage effectuées en vertu de la nouvelle législation étatique d'urgence en matière de chômage, la « semaine d'attente » a été éliminée à compter de la date de la déclaration d'état d'urgence de la gouverneure le 15 mars 2020. En raison du volume de demandes extrêmement élevé en cette période difficile, le traitement des demandes prend plus de temps. Cela *n'aura PAS pour conséquence la perte de vos allocations*. Une fois la demande traitée, les demandeurs de chômage peuvent s'attendre à recevoir des versements hebdomadaires aussi longtemps que les demandes hebdomadaires seront enregistrées en temps opportun et qu'ils auront toujours droit aux allocations.

14. Si quelqu'un perd son travail à cause de la fermeture des crèches et des écoles, quel est le processus de demande d'allocations de chômage ?

R. Veuillez consulter les informations sur notre site Web www.maine.gov/unemployment/pua (en anglais) qui explique comment vous pouvez déposer une demande de chômage dans le cadre du programme *Pandemic Unemployment Assistance*, un programme fédéral qui sera lancé le 1^{er} mai pour verser des indemnités de chômage aux travailleurs qui n'ont généralement pas eu droit au chômage dans le passé. Les personnes devraient déposer leur demande de chômage en ligne, le site est disponible 24 h/24, 7 j/7.

15. J'ai déposé une demande de chômage par le système en ligne, mais je ne sais pas si ma demande a été acceptée comme je n'ai pas reçu de confirmation ?

R. En raison du volume sans précédent de demandes, la demande peut actuellement mettre plusieurs jours avant de figurer dans votre compte. Veuillez imprimer ou faire une capture d'écran de la page de confirmation finale indiquant que la demande a été déposée avec succès pour vos dossiers, pour que vous ayez une preuve que nous l'avons bien reçu.

(Généralement, en périodes de volumes de demandes plus faibles, cette nouvelle demande apparaît dans le compte portail du demandeur dans les 24 heures. Vu les volumes élevés, chaque demande peut prendre plus longtemps pour être ajoutée au compte correspondant.)

16. Pourquoi ma demande a-t-elle été refusée ? Que dois-je faire maintenant ?

R. Lorsqu'une demande est refusée, le demandeur reçoit une décision écrite de la part du MDOL par courrier postal. Une demande peut être refusée pour plusieurs raisons. Cela sera expliqué dans la lettre de décision qui lui sera envoyée. Il faudra suivre les consignes indiquées dans cette lettre de décision. En cas de questions supplémentaires, il est possible de les envoyer par voie électronique au lien suivant : <https://www.maine.gov/labor/contact/index.html> (en anglais).

[Mise à jour : Voir également les critères d'admissibilité sous PUA — un nouveau programme d'assurance chômage fédéral qui sera lancé le 1^{er} mai. Si la demande en vertu du chômage ordinaire a été refusée pour cause de salaire insuffisant, aucune action supplémentaire n'est nécessaire puisque la personne aura droit à la PUA, la demande est enregistrée dans le système et sera automatiquement transférée à la PUA. Pour plus d'informations : www.maine.gov/unemployment/pua] (en anglais).

17. Quel est le meilleur moyen de recevoir des versements d'allocations chômage : par virement automatique ou par carte bancaire ?

R. Nous conseillons à tous d'opter pour « *direct deposit* » (virement automatique) comme méthode de paiement. Elle constitue la méthode la plus rapide pour recevoir les versements. Pour obtenir les instructions sur le choix du virement automatique, voir l'encadré jaune sur la page Web du chômage du MDOL : <https://www.maine.gov/unemployment/> (en anglais). Vous pouvez consulter le guide de ce processus étape par étape sur : <https://www.maine.gov/unemployment/reemployemeguide/> (en anglais - voir page 27 du guide). Si vous choisissez la carte bancaire, veuillez noter que U.S. Bank gère les cartes Visa pour les allocations chômage (pas le programme de chômage du MDOL). Les cartes sont envoyées par le service postal des États-Unis. Coordonnées de la banque U.S. Bank : 1-855-282-6161 (numéro corrigé).

Cessation d'emploi dans le cadre de la crise COVID-19

18. Comment un salarié touché par le virus est-il concerné par ces nouvelles mesures de chômage ?

R. Les nouvelles mesures de chômage ne sont pas prévues pour remplacer des paiements de congés maladie ou d'invalidité de courte durée. Pour bénéficier d'allocations chômage, le salarié doit être apte et disposé à travailler et garder le contact avec son employeur.

19. Et si un professionnel de la santé ou un responsable de la santé publique me demande de rester confiné à cause de la maladie à coronavirus 2019, mais je ne suis pas malade ?

R. Si vous suivez les directives données par un professionnel de la santé ou un responsable de la santé publique de vous isoler ou confiner à la suite d'une exposition à la COVID-19 et votre employeur ne vous accorde pas de congés maladie rémunérés, vous avez peut-être droit aux allocations chômage. Vous devez être apte et disposé à accepter tout travail offert par votre employeur qui n'engendre pas une rupture de l'isolement ou du confinement, et vous devez vous assurer que celui-ci dispose de vos coordonnées actuelles.

20. Mon patron vient de m'annoncer que mon entreprise doit fermer provisoirement ses portes et que tout le personnel sera mis à pied jusqu'à sa réouverture. Puis-je recevoir des allocations chômage et dois-je chercher du travail jusqu'à la réouverture de mon entreprise ?

R. Si l'entreprise fait l'objet d'une fermeture provisoire à cause des répercussions du coronavirus 2019 et il est entendu que vous retournerez au travail après la réouverture de l'entreprise, il est possible que vous remplissiez les critères pour toucher des allocations chômage, et il vous faut déposer une demande en ligne. L'obligation de chercher du travail a été supprimée. Vous n'êtes pas tenu de chercher du travail tant que vous restez apte et disposé à travailler pour votre employeur et que vous vous assurez que celui-ci a vos coordonnées actuelles.

21. Mon patron me permet de prendre un congé autorisé provisoire non rémunéré parce que je présente un risque élevé d'être infecté par la COVID-19 si je viens au bureau, même si je ne suis pas malade pour le moment. Puis-je percevoir des allocations chômage jusqu'à ce que je puisse retourner au travail ?

R. Vous pouvez avoir droit aux allocations chômage pendant un congé autorisé provisoire non rémunéré si vous devez réintégrer votre poste à l'issue du congé ; vous devriez donc faire une demande. Vous devez rester apte et disposé à travailler pour votre employeur et vous assurer que celui-ci a vos coordonnées actuelles. De plus, il n'est pas nécessaire d'obtenir de justificatifs auprès d'un professionnel de la santé.

22. Que faire si mon employeur fait faillite à cause de la crise COVID-19 ?

R. Il est possible que vous ayez droit aux allocations chômage et vous devriez en faire la demande (par notre système en ligne disponible 24 h/24, 7 j/7).

23. Peut-on bénéficier des allocations chômage en cas de réduction du temps de travail ou de travail à temps partiel ?

R. Oui, l'État de Maine offre une assurance chômage pour le travail à temps partiel. On peut déposer une demande d'allocations et le MDOL examinera le dossier et décidera si le demandeur a droit à une allocation partielle en fonction du nombre d'heures travaillées.

24. Si je dois quitter mon emploi, pourrai-je toucher des allocations d'assurance chômage ?

R. Cela dépend de votre cas. Le MDOL devra parvenir à une décision en tenant compte des détails de chaque situation une fois la demande d'allocation enregistrée. Le MDOL ne peut pas donner de décision définitive avant la cessation d'emploi.

25. Que faire si mon employeur déclare qu'il n'y a pas de travail pour moi et je ne suis pas payé, mais me dit que je ne suis pas « renvoyé » ? Puis-je toucher des allocations chômage ?

R. Si vous ne travaillez pas et vous n'êtes pas rémunéré, le MDOL vous encourage à déposer une demande d'allocations chômage.

26. La nouvelle législation étatique comprend les personnes qui « doivent prendre soin d'un membre de la famille dépendant à cause de la crise COVID-19 ». Qu'est-ce que cela veut dire concrètement ?

R. Cela dépend de votre cas. Les personnes concernées devraient effectuer une demande d'allocations chômage en ligne et le MDOL l'examinera et parviendra à une décision au cas par cas. En vertu de la nouvelle législation étatique, pendant un congé autorisé provisoire, on peut avoir droit aux allocations chômage si on reste apte et disposé à travailler et on garde le contact avec l'employeur. **(Mise à jour : La Pandemic Unemployment Assistance (PUA) a été lancée le 1^{er} mai – un nouveau programme d'assurance chômage fédéral visant les nombreuses personnes qui ne sont pas couvertes par l'assurance chômage de leur État et sont directement touchées par la crise COVID-19. Si une personne a fait une demande en vertu du chômage ordinaire et s'est vu refuser cette demande pour cause de salaire insuffisant, aucune action supplémentaire n'est nécessaire. Cette personne aura droit à la PUA, la demande est enregistrée dans le système et sera automatiquement transférée à la PUA. Pour plus d'informations : www.maine.gov/unemployment/pua (en anglais).**

Régime d'assurance chômage pour les employés

27. Quelles répercussions pour les travailleurs journaliers ?

R. Les travailleurs journaliers sont indemnisés par l'assurance-chômage tant qu'ils répondent aux conditions pécuniaires d'admissibilité, sont aptes et disposés à travailler et gardent le contact avec leur employeur. Il leur est conseillé de déposer une demande d'allocations chômage ; celle-ci sera examinée par le MDOL qui prendra une décision.

28. Combien de temps un demandeur doit-il travailler pour avoir droit au chômage ? Que sont les « conditions pécuniaires d'admissibilité » ?

R. Pour bénéficier de l'assurance-chômage, il faut remplir les « conditions pécuniaires d'admissibilité » sur examen du salaire perçu au cours des cinq derniers trimestres complets. Quatre trimestres consécutifs pendant cette période doivent comprendre une rémunération d'au moins 5336,04 USD, dont deux trimestres à au moins 1 778,68 USD (montants mis à jour au 1^{er} juin 2020). Ces montants sont fixés annuellement en fonction du salaire hebdomadaire moyen gagné par les travailleurs du Maine. Le montant de vos allocations et la durée pendant laquelle vous pouvez les toucher dépendent du montant de votre salaire. Pour plus d'informations, veuillez visiter <https://www.maine.gov/unemployment/claimsfaq/> (en anglais).

29. Quels sont les montants maximum hebdomadaires des allocations d'assurance-chômage ?

R. Au 1^{er} juin (et jusqu'au 31 mai 2021), le montant hebdomadaire maximum des allocations du programme d'allocations chômage du Maine est passé de 445,00 USD à **462 USD**. Les personnes qui déposent une nouvelle demande de prestations le 1^{er} juin ou après cette date verront le montant de leurs prestations hebdomadaires varier entre 80 et 462 USD par semaine. Le montant des prestations précédentes, basé sur le salaire hebdomadaire moyen en 2018, était compris entre 77 et 445 USD. Il n'y aura pas de différence dans les prestations pour les personnes qui ont déjà une demande de chômage active, ceci ne concernant que les nouvelles demandes déposées à partir du 1^{er} juin.

30. Les immigrants et demandeurs d'asile ont-ils droit à l'assurance-chômage ?

R. Les immigrants ou demandeurs d'asile qui ont un permis de travail pour travailler aux États-Unis et perdent leur emploi à cause de la crise COVID-19 devraient déposer une demande de chômage (de préférence par le système en ligne, disponible 24 h/24, 7 j/7). Le MDOL examine les demandes au cas par cas comme pour toutes les autres demandes et parvient à une décision sur leur admissibilité.

31. Que devrait répondre un réfugié ou demandeur d'asile – détenteur d'un I-94, mais pas d'une carte verte ou d'un permis de travail – à la question « A Number » dans le formulaire de demande de chômage ?

R. Veuillez indiquer le numéro du formulaire I-94 à 11 chiffres pour cette question (bien que la demande indique « A Number » (un chiffre), il s'agit bien du numéro de l'I-94).

32. Puis-je toucher une allocation chômage si je perçois un revenu de la Social Security ?

R. Oui, le MDOL ne compense pas les prestations de la *Social Security*, le régime de retraite fédéral des États-Unis.

33. Je suis élève au lycée et j'ai un emploi à temps partiel. Puis-je poser ma candidature et bénéficier du chômage ?

R. Oui, les travailleurs, y compris ceux de moins de 18 ans, qui gagnent un salaire (y compris à temps partiel) dans un emploi couvert et qui deviennent chômeurs peuvent déposer une demande de chômage. Vous pouvez prétendre aux prestations de chômage au titre du chômage ordinaire de l'État à condition que vous ayez un salaire suffisant pour satisfaire aux conditions d'admissibilité monétaire et à toutes les autres conditions (par exemple, cessation d'emploi qualifié, capacité et disponibilité de travail, etc.). Vous pouvez également prétendre au paiement fédéral supplémentaire de 600 dollars par semaine.

Si vous ne remplissez pas les conditions requises pour bénéficier du chômage régulier de l'État parce que vous n'avez pas un salaire suffisant et que vous avez été directement touché par la COVID-19, vous pouvez être admissible au chômage dans le cadre d'un nouveau programme fédéral (PUA), indépendamment de votre âge ou de votre statut d'étudiant. Par exemple, un étudiant à temps plein qui travaille quelques heures par semaine dans un emploi à temps partiel et qui devient chômeur, partiellement chômeur ou incapable de travailler ou indisponible pour travailler en conséquence directe de la COVID-19 peut être éligible au chômage dans le cadre du programme fédéral PUA. Pour plus d'information : www.maine.gov/unemployment/pua (en anglais).

34. Les étudiants qui ont perdu leur poste de travail-études peuvent-ils toucher des allocations chômage ?

R. En règle générale, les étudiants qui participent à un programme de travail-étude ne sont pas des salariés assurés (par le chômage). Cependant, certaines circonstances peuvent être évaluées si les étudiants concernés avaient un autre emploi en dehors du programme de travail-études. Ils sont encouragés à déposer leur demande de chômage par le système en ligne (disponible 24 /34, 7 j/7) : www.maine.gov/unemployment. (en anglais).

35. Si mon employeur maintient mon assurance maladie pendant que je suis au chômage partiel ou en congé provisoire, cela affectera-t-il mes allocations d'assurance-chômage ?

R. Non, cela n'affectera pas vos allocations d'assurance-chômage hebdomadaires.

36. J'étais sur le point de commencer un nouveau travail et mon nouvel employeur ne souhaite pas que je commence pour le moment. Puis-je toucher une assurance-chômage ?

R. Cela dépend de votre cas. Vous devriez déposer une demande d'allocations de chômage. Le MDOL examinera votre parcours professionnel et déterminera votre admissibilité.

37. L'assurance-chômage est-elle offerte aux travailleurs rémunérés à l'heure du milieu scolaire ?

R. Mme la gouverneure Mills a signé un décret (15 FY 19/20) le 19 mars ordonnant à tous les districts scolaires de continuer de payer leurs employés rémunérés à l'heure du milieu scolaire pour la durée de cette année scolaire. Ces employés n'ont pas droit à l'assurance-chômage parce qu'ils reçoivent leur paie normale, ce qui est préférable.

38. Les personnes employées dans les établissements scolaires peuvent-elles bénéficier de l'assurance-chômage pendant les mois d'été ?

R. Si la personne qui travaille dans un établissement scolaire y occupe normalement un emploi pendant l'été et que ce travail n'est pas disponible en raison de la COVID-19, elle sera couverte par le programme d'assistance en cas de chômage pour cause de pandémie (*Pandemic Unemployment Assistance* - PUA). Ce programme fédéral d'assurance-chômage (*unemployment insurance* - UI) couvre toute personne qui n'est pas éligible aux prestations chômage de l'État et pour qui le chômage est lié à la COVID-19. Une personne qui normalement ne travaille pas pendant l'été ne peut alors pas être considérée comme étant au chômage à cause de la COVID-19 et n'est pas éligible à l'assurance-chômage UI. La loi du Maine interdit aux employé(e)s des écoles de percevoir des prestations d'assurance-chômage pendant les mois d'été. Le PUA est un programme financé à 100 % par le gouvernement fédéral : l'établissement scolaire concerné n'est pas responsable du paiement des prestations versées dans le cadre de ce programme. *Pour plus d'informations sur le programme PUA* : www.maine.gov/unemployment/pua (en anglais).

39. Les fonctionnaires fédéraux (comme les salariés du chantier naval de Portsmouth ou de l'hôpital Togus VA) ont-ils droit aux allocations de chômage ?

R. Ces salariés sont pris en charge par un autre programme de chômage – *Unemployment Compensation for Federal Employees* (UCFE). Les fonctionnaires fédéraux au Maine doivent déposer leur demande en vertu du programme UCFE par ReEmployME (<https://reemploy.me.maine.gov/accessme/faces/login/login.xhtml>) (en anglais). Ce programme est permanent et ils peuvent s'inscrire à tout moment. Un message au sujet d'une enquête sur leur revenu apparaîtra sans doute sur leur compte pendant que le MDOL obtient leur salaire auprès du gouvernement fédéral.

40. J'ai été licencié(e) en raison de la crise de la COVID-19 et maintenant mon employeur prévoit de rouvrir l'entreprise et a notifié aux travailleurs de revenir au travail. Je préfère rester au chômage plutôt que de retourner au travail. Puis-je encore percevoir des prestations ?

R. Cela dépend. Il s'agit d'une situation complexe et le droit au chômage dépend de la situation personnelle de l'employé(e). Lorsque les bénéficiaires de prestations de chômage remplissent leur certification hebdomadaire obligatoire, ils doivent répondre à des questions pour savoir si on leur a proposé un travail au cours de la semaine écoulée. Les employeurs informent le MDOL s'ils ont rappelé des employés au travail et si ces derniers ont refusé l'offre de travail. Le MDOL analyse les circonstances au cas par cas pour voir s'il existe un motif valable de refuser le travail ou non (par exemple, dans le cadre des nouveaux programmes fédéraux, comme le programme PUA d'assistance-chômage

en cas de pandémie). Les prestations de chômage sont mises à la disposition d'un plus grand nombre de personnes dont les circonstances sont touchées par la COVID-19. La détermination du MDOL peut également dépendre des circonstances particulières du lieu de travail, par exemple si le travail peut être effectué à domicile ou si l'employeur prend des mesures pour minimiser le risque d'exposition à la COVID-19). Si le MDOL détermine qu'une offre de travail convenable a été faite et qu'il n'y a pas de raison valable de la refuser, la personne ne recevra plus d'indemnités de chômage, y compris les 600 USD supplémentaires. La prestation supplémentaire de 600 USD prévue par la FPUC est temporaire et expire le 25 juillet.

Vol d'identité et fraude

41. Que dois-je faire si je pense que quelqu'un utilise mes informations personnelles pour déposer des demandes de chômage frauduleuses ?

R. L'augmentation sans précédent des demandes d'assurance chômage au cours des deux derniers mois, due à la COVID-19, signifie que le Maine, comme le reste du pays, connaît une augmentation des signalements de vol d'identité. Il s'agit du vol d'informations personnelles identifiables (IPI) d'une personne, utilisées par une autre personne pour déposer une demande de prestations de chômage. Les escrocs utilisent les IPI volées lors de détournement de données extérieures ou par d'autres moyens illicites pour créer des demandes de chômage frauduleuses dans notre système de chômage. **Pour signaler un vol d'identité en ligne : Formulaire de déclaration de vol d'identité en ligne du MDOL (en anglais). Pour plus d'informations : rendez-vous sur la page web sur le vol d'identité du Maine AG et le site Internet de la Commission fédérale du commerce (Federal Trades Commission) (en anglais) pour déclarer le vol d'identité et obtenir des conseils sur les mesures à prendre.**

42. Que dois-je faire si ma demande de chômage a été mise en attente ?

Le vol d'identité et la fraude au chômage faisant l'objet d'enquêtes dans tout le pays, le Département a examiné toutes les demandes de chômage et mis en attente celles qui étaient soupçonnées d'être frauduleuses et annulé les demandes reconnues comme probablement frauduleuses. Afin de débloquer votre demande, le Département doit confirmer votre identité. Rendez-vous sur la page d'accueil de ReEmployME à l'adresse suivante : reemploye.maine.gov. Sélectionnez « **Upload Documents for Identity Verification** » (Télécharger des documents pour vérification d'identité) situé juste au-dessus du lien de connexion. Veuillez fournir des copies numérisées ou des photos de **DEUX pièces d'identité**, dont l'une doit être une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement.

Pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement

(vous devez inclure au moins un document de cette catégorie) :

- ✓ Permis de conduire
- ✓ Passeport
- ✓ Carte d'identité militaire
- ✓ Carte d'identité d'employé fédéral ou de l'État

Documents sans photo

(vous pouvez inclure un document de cette catégorie comme deuxième forme de preuve d'identité) :

- ✓ Facture récente des services publics indiquant votre nom et votre adresse
- ✓ Carte de sécurité sociale
- ✓ Certificat de naissance

Les informations figurant sur les documents doivent correspondre aux informations enregistrées dans nos dossiers. *Des agents de la force publique expérimentés examineront les documents, dans l'ordre dans lequel ils sont reçus.* Vous devriez recevoir un courrier électronique de confirmation lors de la soumission. Une fois votre identité vérifiée, la suspension de votre demande sera levée et le paiement sera envoyé dans un délai de 7 à 14 jours.

**Unemployment and Payroll Protection Program (Chômage et Programme de protection du salaire - PPP),
réouverture**

43. Que se passe-t-il si je reçois un salaire par le biais de la subvention ou du prêt PPP de mon employeur ?

R. Si vous percevez un salaire par l'intermédiaire du programme PPP, vous devez déclarer ces revenus en tant que salaire dans vos certifications hebdomadaires.

44. La demande de prêt PPP de mon employeur a été approuvée et bien que les salariés ne peuvent pas encore retourner au travail, il souhaite me rajouter à ses effectifs pour me permettre de recevoir mon salaire. Puis-je refuser et au lieu de cela, continuer de toucher mes allocations de chômage, notamment en raison du versement hebdomadaire supplémentaire de 600 USD ?

R. Non, les salariés devraient être rajoutés aux effectifs de l'entreprise si celle-ci leur donne ce choix. Un salarié n'a plus droit aux allocations de chômage s'il reçoit soit son salaire complet, soit plus de 467 USD par semaine, puisqu'il n'est plus considéré comme étant au chômage. Les chômeurs actuels doivent indiquer si on leur a offert du travail ou s'ils ont été payés la semaine précédente lorsqu'ils enregistrent leur certification hebdomadaire obligatoire. Les 600 USD hebdomadaires supplémentaires créés par la loi fédérale CARES prendront fin le 25 juillet 2020.

45. Je reçois des allocations de chômage. Mon employeur a reçu un prêt PPP et m'a remis sur la liste de paie. Que dois-je faire pour mettre fin au chômage ?

R. Vous n'avez pas besoin d'appeler le Département du travail ou le Bureau du chômage. Si vous êtes entièrement réintégré(e) au personnel et que vous percevez votre salaire normal, vous n'êtes plus au chômage et vous devez cesser de déposer des demandes hebdomadaires. Votre dossier restera ouvert jusqu'à la fin de votre année de prestations au cas où vous deviendriez chômeur à une date ultérieure et auriez besoin d'accéder aux prestations restantes auxquelles vous avez droit.

46. Une personne est-elle tenue d'accepter un emploi dont le salaire est inférieur à celui qu'elle gagnait auparavant ?

R. C'est possible, en fonction d'une comparaison des similitudes entre l'emploi proposé et l'emploi précédent de la personne et de la durée de son chômage. Les dispositions de la loi du Maine permettant d'examiner si une personne peut refuser un emploi tout en continuant à percevoir des allocations de chômage s'appliquent à la fois aux programmes de chômage réguliers de l'État et aux programmes PUA. Le refus d'un emploi « convenable » sans motif valable entraînerait le refus des prestations, mais les revenus antérieurs ne sont que l'un des facteurs pris en compte pour déterminer si l'emploi refusé est un emploi convenable. Parmi les autres facteurs pris en considération figurent l'évaluation du degré de risque pour la santé et la sécurité de la personne, sa condition physique, la durée du chômage (inférieure ou supérieure à 10 semaines) et les perspectives de trouver un travail similaire à celui qu'elle a occupé auparavant, ainsi que la distance entre le travail disponible et le domicile de cette personne. Chaque situation étant différente, il convient d'examiner chaque cas individuellement pour déterminer si les prestations seront autorisées.

47. Une personne est-elle tenue d'accepter un emploi dont le salaire est inférieur au montant de ses prestations d'assurance-chômage, y compris les 600 \$?

R. Oui. Les allocations chômage sont destinées à fournir une passerelle financière temporaire jusqu'à la reprise d'un emploi. Le montant des prestations chômage qu'une personne reçoit n'est pas considéré comme un des facteurs pris en compte pour déterminer si une offre de travail est appropriée. Les dispositions fédérales relatives aux indemnités fédérales temporaires de 600 \$ en cas de chômage en période de pandémie interdisent spécifiquement à une personne de percevoir des indemnités de chômage si elle quitte ou refuse un emploi afin de percevoir ces indemnités.

Prestations épuisées

48. Que se passe-t-il si j'ai déjà épuisé toutes mes prestations de chômage ? Que va-t-il se passer maintenant ?

R. À partir de la semaine du 18 mai, des semaines supplémentaires de prestations de chômage sont disponibles rétroactivement pour les personnes qui ont épuisé leurs prestations de chômage de l'État. Ces semaines

supplémentaires sont disponibles pour toute personne dont l'année de prestations se termine le 1^{er} juillet 2019 ou après cette date et qui reste autrement admissible. Les prestations seront versées rétroactivement à la semaine se terminant le 21 mars 2020 ou à la semaine suivant l'épuisement de vos prestations de chômage de l'État, si celle-ci est postérieure. Les attestations hebdomadaires doivent être déposées pour ces semaines afin que les paiements puissent être effectués. Si vous n'avez pas déposé de demande pour la semaine se terminant le 21 mars ou plus tard, veuillez vous connecter à votre compte ReEmployME pour déposer ces attestations. Toute personne qui remplit les critères d'éligibilité et qui a épuisé ses prestations de chômage de l'État recevra l'assistance chômage pandémique (PUA) pour les semaines se terminant le 21 mars et le 28 mars. À partir de la semaine se terminant le 4 avril et plus tard, l'indemnité de chômage prolongé en cas d'urgence pandémique (PEUC) prendra effet. Le programme a été lancé la semaine du 29 juin. Pour la semaine se terminant le 4 avril et jusqu'à celle du 25 juillet 2020, les 600 dollars hebdomadaires supplémentaires de l'indemnité fédérale de chômage en cas de pandémie seront également versés.

Préoccupations en matière de sécurité sur le lieu de travail

49. Que doivent faire les salariés s'ils ont des préoccupations sur la sécurité de leur lieu de travail ?

R. Si les salariés sont préoccupés par la sécurité de leur lieu de travail, ils devraient faire part de ces préoccupations à leur employeur ou responsable pour que celui-ci puisse y remédier. Si les salariés ne se sentent pas à l'aise de le faire ou que les problèmes ne sont pas résolus, ils peuvent contacter l'agence pour la sécurité et la santé au travail OSHA (si les salariés concernés travaillent pour un employeur privé ou le gouvernement fédéral) à <https://www.osha.gov/contactus/bystate/ME/areaoffice> (en anglais) ou le bureau des normes du travail (*Bureau of Labor Standards*) du ministère du Travail du Maine (si les salariés concernés travaillent pour un gouvernement étatique ou local) au 207-623-7900 pour déposer une plainte. De plus, veuillez consulter les autres articles sur le site Web du MDOL pour vous renseigner sur d'autres options liées à la crise COVID-19 comme les congés rémunérés : <https://www.maine.gov/labor/covid19/> (en anglais).

FOIRE AUX QUESTIONS POUR LES EMPLOYEURS

Couverture et admissibilité

1. Si je dois provisoirement fermer tout ou partie des mes activités commerciales en raison de la crise COVID-19 et mettre à pied mes salariés, devront-ils chercher un autre emploi pendant qu'ils touchent les allocations de chômage ?

R. Non. Tant que vous planifiez de leur rendre leur poste lorsque vous reprenez vos activités, et pourvu qu'ils restent aptes et disposés à travailler et vous fournissent leurs coordonnées actuelles pour les joindre, ils ne seront pas dans l'obligation de chercher du travail.

2. Un employeur devant mettre ses employés au chômage partiel à cause de la crise COVID-19 peut-il continuer de verser les primes d'assurance maladie pour ses salariés pendant la période de chômage partiel ou cela aura-t-il un effet négatif sur les allocations de chômage qu'ils toucheront ?

R. Continuer de fournir une assurance-maladie n'aura pas d'effets négatifs sur les allocations de chômage auxquels ils ont droit.

3. Que faire si un employeur envisage une réduction des heures de travail ?

R. Les employeurs sont encouragés à contacter la caisse d'assurance-chômage (*Bureau of Unemployment Compensation*) du MDOL pour découvrir « *Workshare* » (chômage partiel), une option de chômage permettant aux entreprises de conserver leur personnel pendant une période de ralentissement provisoire du travail. Ce programme permet aux employeurs de réduire volontairement les heures du personnel au lieu de les mettre à pied. Les employés de l'entreprise sont autorisés à toucher des allocations de chômage partiel pour compenser leur perte de revenu.

(<https://www.maine.gov/unemployment/workshare>) (en anglais).

4. Vaut-il mieux mettre à pied les salariés ou leur demander de démissionner ?

R. Il est plus facile de déterminer le droit aux allocations de chômage dans le cas d'une mise à pied, car la cessation de travail est claire. Pour avoir droit au chômage, les demandeurs doivent perdre leur emploi sans faute de leur part.

5. Les auto-entrepreneurs/exploitants individuels sont-ils pris en charge ?

R. Si l'auto-entrepreneur est incorporé, il aura droit aux allocations de chômage. Cependant, la plupart des entrepreneurs indépendants, propriétaires de petite entreprise et autres travailleurs autonomes ne sont pas incorporés, ne cotisent pas pour le chômage et n'ont généralement pas droit aux allocations de chômage. **[Mise à jour : Les auto-entrepreneurs sont couverts par le programme Pandemic Unemployment Assistance (PUA) lancé le 1^{er} mai. Il s'agit d'un nouveau programme d'assurance-chômage fédéral offrant une couverture à ceux qui n'ont généralement pas droit aux allocations de chômage étatiques comme les auto-entrepreneurs et ceux directement touchés par la crise COVID-19. Pour plus d'informations : www.maine.gov/unemployment/pua (en anglais). Les allocations seront versées rétroactivement.]**

6. Dans quelles mesures les modifications dans le nouveau projet de loi concernent-elles les personnes travaillant pour d'importants employeurs (plus de 500 salariés) ?

R. Les nouvelles mesures étatiques provisoires prévues par la nouvelle législation concernent tous les travailleurs couverts dans l'État.

7. Qu'en est-il des employeurs bénéficiant d'un remboursement direct – comment les nouvelles mesures de chômage nous affecteront ?

R. Contrairement aux employeurs du secteur privé, les employeurs des secteurs associatif et public peuvent choisir de soit cotiser au fonds fiduciaire de chômage, soit couvrir les coûts des allocations versées directement. Les employeurs privés doivent contribuer à ce programme d'assurance sociale pour que les ressources soient disponibles lors d'un

ralentissement économique. Ceux qui choisissent de ne pas payer de taxe de chômage doivent généralement prendre en charge 100 % des coûts de toutes allocations versées à leurs anciens salariés. Le MDOL attend une interprétation finale de la loi fédérale CARES du ministère du Travail (DOL) des États-Unis ; il semble que la législation prévoit des fonds fédéraux pour couvrir 50 % des allocations de chômage étatique qui seraient autrement imputables aux employeurs bénéficiant du remboursement direct. Le Maine ne peut pas renoncer aux 50 % restant. Sans aucune source de financement disponible pour prendre en charge ces coûts, la responsabilité serait transférée aux employeurs privés imposables. Au 31 décembre 2019, on comptait un peu plus de 1 000 employeurs bénéficiant du remboursement direct au Maine.

8. Si un employeur habite au Maine et tient un restaurant au New Hampshire avec des salariés dispersés dans les deux États, dans quel État les salariés déposent-ils leur demande de chômage ?

R. Le travail étant réalisé au New Hampshire, tous les demandeurs (travailleurs) devront déposer leur demande au New Hampshire, quel que soit leur lieu de résidence individuel.

9. Un employeur est-il dans l'obligation de demander à ses salariés d'épuiser tous leurs congés rémunérés avant de les mettre au chômage partiel (après quoi ils pourront demander le chômage) ?

R. Non. Les employeurs ne sont pas dans l'obligation de payer tous les congés rémunérés avant la mise à pied, mais ils ont le droit de le faire. L'utilisation des congés pendant une période de chômage partiel dépend des politiques des employeurs. Ceux-ci peuvent exiger l'utilisation ou le paiement des congés rémunérés. Les paiements reçus par les employés peuvent influencer le montant des allocations de chômage qui leur seront versées.

10. Est-il possible de déterminer si un salarié a droit aux allocations chômage avant qu'il en fasse la demande ?

R. Non, le MDOL ne peut pas déterminer si une personne a droit au chômage avant sa cessation d'emploi. Une personne doit cesser son emploi, puis déposer une demande. Le MDOL examine le cas pour prendre une décision. Si une personne n'est pas certaine de son admissibilité, il vaut mieux déposer une demande. La personne doit rester intégrée dans le marché du travail afin de percevoir ses allocations, être apte et disposée à travailler, et garder le contact avec l'employeur.

11. Si je mets à pied mes salariés et ils touchent le chômage, peuvent-ils revenir au travail et se porter bénévoles pour travailler pour moi ?

R. Les salariés ne peuvent pas se porter bénévoles pour une entreprise à des fins lucratives. Les salariés ne peuvent pas effectuer le même travail en tant que bénévoles pour lequel ils seraient normalement rémunérés par un employeur public. Si les salariés sont mis à pied – par un employeur dans le secteur public ou privé – puis retournent au travail pour leur employeur, ils sont employés (et non pas congédiés) et doivent toucher un salaire. S'ils sont réellement mis à pied, ils peuvent déposer une demande d'allocations chômage par le système en ligne.

12. Je suis auto-entrepreneur et j'essaie de déterminer si je devrais déposer une demande d'allocations chômage ou de prêt, ou auprès du programme de protection des salaires (« Paycheck Protection Program »). Que devrais-je faire ? Puis-je déposer plusieurs demandes ?

R. La décision de déposer une demande d'allocations chômage ou de prêts, ou auprès du Paycheck Protection Program revient à chaque entrepreneur. Cependant, si ces personnes perçoivent leur plein salaire, elles ne sont pas considérées comme étant au chômage, et n'ont donc pas droit aux allocations de chômage. Si elles gagnent un salaire partiel, il n'est pas certain qu'elles y aient droit. Toute personne qui gagne plus de 450 USD par semaine (ce qui représente l'allocation de chômage étatique hebdomadaire maximum plus 5 USD) n'est pas considérée comme étant au chômage en vertu du programme d'assurance-chômage.

13. En tant que chef d'entreprise indépendant, ma demande de prêt a été approuvée pour que mon entreprise reste ouverte et que je puisse payer un salaire à mes employés. Bien que je ne sois pas prêt à demander à mes salariés de revenir au travail, j'aimerais utiliser ce prêt pour les réemployer. Peuvent-ils refuser et plutôt continuer de toucher les allocations chômage ?

R. Non, un salarié n'a plus droit aux allocations chômage s'ils perçoivent soit leur salaire complet, soit plus de 467 USD par semaine, puisqu'ils ne sont plus considérés comme étant au chômage. Les chômeurs actuels doivent indiquer si on leur a offert du travail ou s'ils ont été payés la semaine précédente lorsqu'ils enregistrent leur certification hebdomadaire obligatoire. Les employeurs doivent informer le MDOL s'ils ont proposé aux salariés de les rajouter aux effectifs et si ces salariés ont refusé leur offre. Pour ce faire, nous avons conçu un nouveau formulaire électronique qui vous permettra de rapporter les refus potentiels d'emploi. Le formulaire est disponible à l'adresse suivante : <https://www.maine.gov/unemployment/ucbr/> (en anglais). Veuillez le remplir en fournissant le plus d'informations possible pour nous permettre d'assurer le suivi du dossier. Le supplément de 600 USD de chômage fédéral prend fin le 25 juillet 2020.

14. J'ai licencié des travailleurs en raison de la crise de la COVID-19 et j'ai maintenant l'intention de rouvrir mon entreprise. J'ai donc informé mes employés que j'aimerais qu'ils reprennent leur travail. Cependant, beaucoup d'entre eux ne veulent pas revenir travailler et préfèrent rester au chômage. Peuvent-ils percevoir des prestations même si je leur ai dit que je voulais qu'ils reprennent le travail ?

A. Cela dépend. Il s'agit d'une situation complexe et le droit au chômage dépend de la situation personnelle des demandeurs. Lorsque les bénéficiaires d'allocations de chômage remplissent la certification hebdomadaire requise, ils doivent répondre à des questions pour savoir si on leur a proposé un travail au cours de la semaine écoulée. Les employeurs doivent faire savoir au MDOL s'ils ont rappelé des employés au travail et si ces derniers ont refusé l'offre de travail. Nous avons conçu un nouveau formulaire électronique qui vous permettra de rapporter les refus potentiels d'emploi. Le formulaire est disponible à l'adresse suivante : <https://www.maine.gov/unemployment/ucbr/> (en anglais). Veuillez remplir en fournissant le plus d'informations possible pour nous permettre d'assurer le suivi du dossier. Le MDOL analysera les circonstances au cas par cas pour voir s'il existe un motif valable de refuser le travail ou non. Par exemple, dans le cadre des nouveaux programmes fédéraux (par exemple, l'aide en cas de chômage pour cause de pandémie), les prestations de chômage sont mises à la disposition d'un plus grand nombre de personnes dont la situation est affectée par la COVID-19. La détermination du MDOL peut également dépendre des circonstances particulières du lieu de travail, par exemple si le travail peut être effectué à domicile, ou si l'employeur prend des mesures pour minimiser le risque d'exposition à la COVID-19. Si le MDOL détermine qu'une offre de travail convenable a été faite et qu'il n'y a pas de raison valable de la refuser, le demandeur ne recevra plus d'indemnités de chômage, y compris les 600 USD supplémentaires. La prestation supplémentaire de 600 USD dans le cadre du FPUC est temporaire et expire le 25 juillet.

Finances

14. Mon dossier de quotient patronal sera-t-il affecté si certains de mes salariés perçoivent des allocations de chômage à cause de la crise COVID-19 ?

R. Si une personne touche des allocations de chômage uniquement en raison de la crise COVID-19, les allocations versées au travailleur ne sont pas imputées au dossier de quotient patronal de l'employeur.

15. J'ai mis à pied mes salariés et ils ont demandé que leurs congés rémunérés (PTO pour « Paid Time Off ») leur soient payés. Cela aura-t-il une incidence sur leurs allocations de chômage ?

R. Si les salariés ont effectivement été mis à pied et ne sont plus employés par votre entreprise, le paiement des congés rémunérés ne sera pas imputé sur les allocations d'assurance-chômage (bien que toutes indemnités de licenciement

engendrent une réduction de ces allocations pour la semaine de leur versement). Si les salariés sont en congé autorisé provisoire **non rémunéré** en raison des mesures liées à la crise COVID-19, ils peuvent déposer une demande et toucher des allocations de chômage. Si les salariés sont rémunérés pendant leur congé autorisé (de quelque forme que ce soit : congé maladie, indemnité de congé ou salaire normal), ils ne sont pas au chômage et ne peuvent bénéficier de l'assurance-chômage en sus de leur rémunération. La nouvelle législation fédérale a été promulguée le 18 mars et concerne les absences rémunérées, les congés maladie rémunérés et les congés familiaux rémunérés. Vous trouverez des informations complémentaires pour les salariés et employeurs sur le site Web du ministère du Travail des États-Unis (US DOL) : au sujet des nouvelles absences rémunérées fédérales, ou des congés maladie ou familiaux rémunérés mises en place par le ministère du Travail des États-Unis (US DOL) : <https://www.dol.gov/agencies/whd/pandemic> (en anglais)

Coordonnées du MDOL/Bureau of Unemployment Compensation :

Le ministère du Travail de Maine (MDOL) conseille à toutes les personnes qui ne sont pas certaines d'avoir droit à l'assurance-chômage d'en faire la demande. Vous trouverez des informations complémentaires sur l'assurance-chômage ici : <https://www.maine.gov/unemployment/> (en anglais).

Le meilleur moyen de déposer une demande est à partir d'un ordinateur pendant les périodes de faible trafic sur Internet :

- <https://reemployme.maine.gov/> (en anglais)
- 1-800-593-7660 (8 à 15 h)
- Veuillez utiliser l'ordre d'appel alphabétique : les noms de famille commençant par les lettres A à H le lundi, I à Q le mardi, et R à Z le mercredi. Les demandeurs qui ont manqué le jour de leur initiale ou doivent appeler à ce moment-là peuvent appeler le jeudi et le vendredi, qui n'ont pas de lettres attribuées.
- Si vous ne pouvez pas utiliser le système téléphonique ou devez laisser un message, veuillez le faire par notre portail de messagerie client (« *Customer Messaging Portal* » ou CMP) : <https://www.maine.gov/labor/contact/index.html> (en anglais).

Pour toute information ou ressource complémentaires, visitez la page dédiée à la maladie de coronavirus 2019 (COVID-19) : <https://www.maine.gov/labor/covid19/> (en anglais), et suivez le ministère du Travail du Maine (*Maine Department of Labor*) sur Facebook @MElabor et Twitter @maine_labor.